

PROTOCOLE D'ENTENTE fait en trois

exemplaires en ce 14<sup>e</sup> jour de  
juin 1984

ENTRE :

■ ■ M5NT ■ JM <sup>MT</sup> file	

MARK R. DANIELS, sous-ministre du Travail,  
gouvernement du Canada



ET

JON JENNEKENS, président, Commission de  
contrôle de l'énergie atomique

ET

THOMAS E. ARMSTRONG, sous-ministre du Travail,  
province de l'Ontario

ATTENDU QUE les Métallurgistes unis d'Amérique, au nom des travailleurs des mines d'uranium de l'Ontario et des compagnies qui exploitent ces mines, ont exprimé le souhait d'assujettir les mines d'uranium aux mêmes lois sur la santé et la sécurité que les autres exploitations minières de l'Ontario;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a compétence législative sur la santé et la sécurité des travailleurs des mines d'uranium de l'Ontario;

ATTENDU QUE le *Code canadien du travail* est « assujetti à toute autre loi » du Parlement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission de contrôle de l'énergie atomique, une société d'État fédérale, peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, prendre des règlements portant notamment sur la santé et la sécurité des travailleurs des mines d'uranium de l'Ontario;

ATTENDU QUE la Commission de contrôle de l'énergie atomique a pris le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario*, qui adopte les lois provinciales portant sur la santé et la sécurité des mineurs en général;

ATTENDU QUE les Parties aux présentes désirent tenir pleinement compte des souhaits exprimés par les

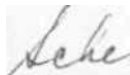
Métallurgistes unis d'Amérique et les compagnies minières.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Les Parties reconnaissent que :
  - (a) le ministère du Travail du Canada détient actuellement une entente contractuelle avec la province de l'Ontario aux termes de laquelle la Province convient, en échange de la rémunération prévue aux présentes, d'inspecter les mines d'uranium et d'administrer les lois relatives à la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario;
  - (b) la province de l'Ontario et la Commission de contrôle de l'énergie atomique négocieront une entente aux termes de laquelle l'Ontario fournira des services d'administration, d'inspection, d'application de la loi et autres services en lien avec la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario, en contrepartie d'une rémunération raisonnable convenue que la Commission de contrôle de l'énergie atomique versera à l'Ontario.
2. Le ministère du Travail du Canada a prévu des fonds dans son estimation des dépenses pour 1984-1985 qui seront remis à la province de l'Ontario à titre de rémunération pour ses services d'inspection, et est prêt à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre ces fonds à la disposition de la Commission de contrôle de l'énergie atomique afin que cette dernière puisse remplir ses obligations financières en vertu du présent Protocole d'entente. De plus, le ministère du Travail du Canada appuiera toute mesure prise par la Commission de contrôle de l'énergie atomique en vue d'accroître l'estimation de ses dépenses pour l'exercice 1984-1985 si elle doit assumer des coûts supplémentaires qu'elle devrait payer à la province de l'Ontario pour les services d'administration, d'inspection, d'application de la loi et autres services que la province de l'Ontario a l'obligation de fournir aux termes du présent Protocole d'entente signé avec la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

3. La province de l'Ontario conviendra avec la Commission de contrôle de l'énergie atomique d'aviser la Commission avant d'entreprendre toute action en vertu du paragraphe 20(6) de la loi provinciale adoptée, tel qu'indiqué au paragraphe 10(2) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario*.
4. La province de l'Ontario conviendra avec la Commission de contrôle de l'énergie atomique d'aviser la Commission de tout changement proposé aux lois provinciales adoptées par ledit règlement.
5. Le Protocole d'entente que signeront la Commission de contrôle de l'énergie atomique et la province de l'Ontario contiendra une disposition autorisant l'une ou l'autre des Parties à mettre fin à l'entente au moyen d'un avis émis au moins un exercice financier à l'avance (1<sup>er</sup> avril au 31 mars).
6. Chaque Partie promet de faire de son mieux pour respecter les dispositions du présent Protocole d'entente.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Protocole d'entente à la date indiquée ci-haut.



\_\_\_\_\_  
(témoin)

(Witness<sup>7</sup>)

\_\_\_\_\_  
(témoin)



\_\_\_\_\_  
(témoin)



\_\_\_\_\_  
Mark R. Daniels



\_\_\_\_\_  
Jon Jennekens



Thomas E.  
Armstrong